

Questions & réponses concernant l'indemnité des juges agility pour les concours agility

Chiffre	Texte	Question	Réponse
1.1	Les honoraires des juges s'élèvent à CHF 100.- par engagement	Est-ce qu'il y a une différence entre un engagement d'un jour entier et l'engagement d'un demi jour?	Non, il n'y a pas de différence entre un engagement d'un jour et un engagement d'un demi jour. Même lors d'un engagement d'un demi jour, il est possible que le juge doit juger jusqu'à 300 épreuves. Chaque engagement d'un juge doit être indemnisé de la même façon.
1.2	Billet de train 1 ère classe ou frais de déplacement de CHF 0.65 / km	Qui décide q'est-ce qu'on choisi?	Le moyen de transport utilisé est remboursé. Un billet de train est remboursé seulement si la gare de départ et la gare d'arrivée se trouvent à proximité. L'arrivée par train est seulement très rarement praticable. En cas de doute le juge et l'organisateur règlent ceci entre eux.
1.3	Un forfait de CHF 100.- par engagement.	Est-ce qu'il y a une différence entre un engagement d'un jour entier et l'engagement d'un demi jour? Exemple: Engagement d'un jour = préparer toutes les épreuves, engagement d'un demi jour par exemple seulement les épreuves A et 1	Il n'y a pas de différence entre un engagement d'un jour et un engagement d'un demi jour. Le forfait a été choisi pour mode de simplification.
1.4	L'alimentation du juge pendant son engagement va à la charge de l'organisateur du concours.	Quand est-ce que l'obligation d'alimentation commence et quand est-ce qu'elle termine? Est-ce que l'alimentation du juge va aussi à la charge de l'organisateur s'il ne mange pas sur lieu (chez l'organisateur)? Si cette directive est aussi valable pour l'alimentation ailleurs que chez l'organisateur, est-ce qu'une limite supérieure est définie? Si un juge a un engagement le matin, est-ce qu'il doit être alimenté aussi l'après-midi (et vice versa)?	Le temps d'engagement du juge s'étend à une demi heure avant le début du concours jusqu'à 90 minutes après la fin de sa dernière épreuve jugée. L'alimentation ailleurs que chez l'organisateur est seulement nécessaire si l'organisateur n'offre pas de possibilité d'alimentation. Dans ce cas l'organisateur et le juge règlent ceci entre eux. Si un juge a un engagement seulement pour le matin et participe au concours l'après-midi, il est donc l'après-midi participant du concours et doit alors se ravitailler soi-même (et vice versa).

Chiffre	Texte	Question	Réponse
	L'organisateur rembourse au juge de concours la finance d'inscription pour un chien, par exemple sous forme d'un bon transmissible pour la participation à un concours de l'organisateur.	<p>Les salaires et les indemnités sont soumis à la AVS à partir d'une certaine somme. Est-ce aussi le cas pour un bon?</p> <p>Est-ce qu'il y a une différence entre un engagement d'un jour entier et l'engagement d'un demi jour?</p> <p>Pourquoi est-ce que le bon est transmissible?</p> <p>Combien de temps le bon transmissible doit être valable?</p>	<p>voir www.ahv-iv.ch pour savoir à partir de quelle somme la AVS doit être payée. La AVS doit être payée seulement pour des employés et en plus AC et accident doivent être assurés. Le juge cependant n'est pas employé par l'organisateur.</p> <p>Il n'y a pas de différence entre un engagement d'un jour et un engagement d'un demi jour.</p> <p>Un bon transmissible permet au juge de passer le bon à un membre de famille ou à un ami proche si à ce moment il n'a lui-même pas de chien ou ne peut pas participer au concours à cause de raison d'horaire. La durée de validité doit prendre en considération que le juge puisse participer à un autre concours de l'organisateur. Si l'organisateur organise seulement un concours par an, il faut prendre ceci en considération pour la validité du bon. La finance d'inscription peut aussi être donné au juge sous autre forme (par exemple en argent liquide).</p>
	Les hébergements éventuels doivent être réglés entre l'organisateur et le juge. La réservation de l'hôtel est faite et payée par l'organisateur. D'autres hébergements pas organisés par l'organisateur sont indemnisés à forfait avec CHF 50.-. L'organisateur et le juge décident ensemble si un hébergement est nécessaire en raison de l'horaire et de la distance du domicile du juge au lieu du concours.	<p>Qu'elles sont les raisons possibles pour un hébergement?</p> <p>Qu'elles sont les autres possibilités d'hébergement pas organisé par l'organisateur?</p> <p>Si le juge passe la nuit dans son camping-car ou sa caravane, est-ce qu'il obtient l'indemnité complète de CHF 50.-?</p>	<p>Un hébergement du juge peut être nécessaire si par exemple</p> <ul style="list-style-type: none"> - le juge arrive par train et il n'existe pas de correspondance directe ou acceptable - le voyage inclus une route incertaine pour calculer le temps (par exemple le tunnel du Gothard), une arrivée à temps du juge est incertaine. - l'horaire prévoit un engagement tôt, le juge doit quitter son domicile très tôt et ne sera donc pas reposé. - le départ sera très tard pour le juge - etc. <p>D'autres moyens d'hébergement sont par exemple si le juge passe la nuit chez des amis / famille ou s'il a un camping-car / une caravane.</p> <p>Si l'organisateur demande des participants avec camping-car/caravane une taxe pour l'infrastructure (par exemple électricité), il peut déduire cette taxe du forfait de CHF 50.- si le juge utilise ce moyen d'hébergement.</p>